

N°07



11/2023

SURPIERRE INFO



Budget & investissements 2024
Règlement relatif à la distribution de l'eau potable
Agenda

...



CONVOCAATION

Les citoyennes et les citoyens actifs de la commune de Surpierre sont convoqués en assemblée communale ordinaire **le lundi 4 décembre 2023, à 19h30 à la grande salle de Surpierre.**

ORDRE DU JOUR

- 1 Procès-verbal de l'assemblée communale du 22 mai 2023 ;
- 2 Planification financière ;
- 3 Budget 2024 de la commune de Surpierre :
 - 3.1 Budget de fonctionnement ;
 - 3.2 Budget des investissements :
 - 3.2.1 Projet de mise en séparatif à la Route de Lucens & à la Route de Granges (secteur Villeneuve) / **CHF 120'000.- TTC** ;
 - 3.2.2 Réalisation d'un hangar de voirie, pompier et vestiaires pour les installations sportives : crédit additionnel / **CHF 275'000.- TTC.**
 - 3.3 Approbation du budget 2024 de fonctionnement et des investissements dans sa globalité.
- 4 Règlement relatif à la distribution de l'eau potable ;
- 5 Informations & divers.

Le Conseil communal

Nota bene :

Le procès-verbal de l'assemblée du 22.5.2023 ne sera pas lu, il est à disposition au bureau communal (version papier, imprimée).

Quant au budget 2024 (fonctionnement + investissements), il peut être consulté 10 jours avant l'assemblée durant les horaires d'ouverture du bureau, soit le lundi de 18h à 20h, le mardi de 13h30 à 15h et le jeudi de 9h à 11h.

Les documents précités sont également publiés sur notre site internet www.surpierre-fr.ch.



BUDGET COMPTE DE RESULTATS

Introduction

Le Conseil communal présente un budget déficitaire de **169'620.03** CHF. Conformément à l'article 11 alinéa 2 de la loi sur les finances communales du 22.03.2018, le Conseil communal accompagne le budget d'un message explicatif présentant en particulier les fluctuations importantes entre les budgets du compte de résultats de 2024 et de 2023.

Le Conseil communal peut présenter un budget déficitaire pour autant que les finances communales le permettent. En d'autres termes, si la fortune de la Commune le permet, ce qui est le cas.

Le budget 2024 présente une augmentation de charges de **514'890.92** CHF par rapport au budget 2023. Celles-ci sont majoritairement dues à :

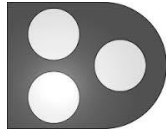
- 1) 98'000 CHF d'augmentation à l'administration générale dont :
 - a. 12'500 CHF pour le législatif et l'exécutif ;
 - b. 39'000 CHF pour l'administration communale et celle des finances, dont 29'000 CHF pour la masse salariale ;
 - c. 46'000 CHF pour les immeubles du patrimoine administratif (coût de l'énergie et entretiens).
- 2) 15'000 CHF d'augmentation pour le bataillon des sapeurs-pompiers de la Broye (ADIS Broye) ;
- 3) 157'000 CHF d'augmentation pour la scolarité obligatoire, dont :
 - a. 15'000 CHF pour les participations aux dépenses cantonales ;
 - b. 23'000 CHF liés à l'augmentation des coûts de transport (à comptabiliser 2x vu que la Commune de Surpierre administre le cercle scolaire) ;
 - c. 5'300 pour le défraiement des parents transportant un élève depuis XIII Cantons en l'absence de transport scolaire ;
 - d. 66'000 CHF dus aux nouvelles charges liées au CO de Cugy ;
 - e. 4'300 CHF pour le conservatoire ;
 - f. 19'000 CHF liés au coût de l'énergie, des entretiens des bâtiments scolaires ainsi que l'augmentation des amortissements comptables.
- 4) 24'000 CHF d'augmentation pour les écoles spécialisées ;
- 5) 45'000 CHF d'augmentation liés aux dépenses de santé (environ +8.5 %) ;
- 6) 114'000 CHF d'augmentation pour la prévoyance sociale dont 106'000 CHF pour la mise en place d'un accueil extra-scolaire ;

- 7) -48'000 CHF d'économie aux routes communale ;
- 8) 95'000 CHF d'augmentation pour la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire dont :
- a. 19'000 CHF pour l'eau potable liés au début de l'amortissement du nouveau réseau de Cheiry ;
 - b. 42'000 CHF pour la gestion des déchets dont 32'000 CHF liés au renouvellement de la haie et de la clôture de la déchetterie de Surpierre ;
 - c. 7'500 CHF pour l'entretien des ruisseaux ;
 - d. 8'000 CHF pour l'entretien et de petits aménagements aux cimetières ;
 - e. 17'000 CHF pour l'aménagement du territoire dont 9'000 CHF de charges d'amortissement et financières liées à des études terminées.
- 9) 15'000 CHF d'augmentation liés à l'administration des bâtiments du patrimoine financier dont 3'000 CHF dus au basculement de l'ancienne école de Villeneuve et l'ancien bureau communal de Praratoud au patrimoine financier.

En parallèle les revenus progressent de **344'032.51** CHF. Ceux-ci sont essentiellement dus à :

- 1) Une augmentation des rentrées fiscales estimée de 229'000 CHF, y compris la péréquation financière ;
- 2) -13'000 CHF liés aux loyers vacants de logement attendues en 2024 ;
- 3) 26'000 CHF liés à la gestion des écoles et la refacturation interne des frais du cercles scolaires, y compris transport, qui sont alors refacturés aux 2 Communes du cercle scolaire ;
- 4) 49'500 CHF liés aux participations des parents à l'accueil extrascolaire ;
- 5) 19'000 CHF liés à l'augmentation des taxes pour financer le réseau d'eau potable ;
- 6) 32'000 CHF prélevés sur le FSMV pour les travaux d'entretien de la déchetterie.

→ **Tous les documents détaillés se trouvent sur notre site internet www.surpierre-fr.ch, rubrique « officiel / Assemblées Communales », y compris ceux concernant la planification financière.**



BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2024

Par ordre de fonction

Rubrique	Titre	Budget 2024		Budget 2023		Comptes 2022	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
0	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	790'330.95	155'601.40	692'739.95	168'751.60	622'262.28	247'787.11
1	ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, DÉFENSE	134'790.50	37'660.00	121'544.05	36'660.00	109'703.83	58'405.26
2	FORMATION	1'709'472.74	2'16'571.80	1'530'568.66	189'964.00	1'489'359.82	194'336.90
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	41'264.65		38'969.49		17'935.85	
4	SANTÉ	561'067.65	2'500.00	5'16'612.95	2'000.00	480'983.90	4'911.70
5	PRÉVOYANCE SOCIALE	702'237.62	63'000.00	587'932.90	13'550.00	532'906.25	3'565.00
6	TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	247'271.62	7'514.08	291'336.46	7'514.08	253'361.76	13'607.38
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TE	969'934.78	809'510.46	875'274.51	758'681.55	725'853.54	587'662.41
8	ÉCONOMIE PUBLIQUE	9'399.83	400.00	7'226.88	400.00	5'360.30	88.00
9	FINANCES ET IMPÔTS	6'702'143	3'770'414.00	55'695.00	3'541'618.00	146'258.92	4'133'004.44

Total charges

5'232'791.77

4'717'900.85

4'383'986.45

Total revenus

5'063'171.74

4'719'139.23

5'243'368.20

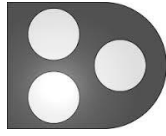
Excédent charges

169'620.03

1'238.38

859'381.75

Excédent revenus



BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2024

Par nature

Rubrique	Titre	Budget 2024		Budget 2023		Comptes 2022	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
3	CHARGES	5'232'791.77		4'717'900.85		4'383'986.45	
30	Charges de personnel	515'435.45		432'427.90		364'768.74	
31	Charges de biens et services et autres charges d'e	1'138'426.30		1'002'510.00		945'179.60	
33	Amortissements du patrimoine administratif PA	354'101.24		302'057.71		312'356.55	
34	Charges financières	110'802.14		83'358.06		74'864.14	
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux	236'999.69		271'109.91		141'417.12	
36	Charges de transfert	2'876'626.95		2'625'017.10		2'526'031.35	
38	Charges extraordinaires					19'280.95	
39	Imputations internes	400.00		1'420.17		88.00	
4	REVENUS		5'063'171.74		4'719'139.23		5'243'368.20
40	Revenus fiscaux		3'007'000.00		2'784'000.00		3'359'725.95
42	Taxes et redevances		748'540.00		616'530.00		564'580.93
43	Revenus divers		1'000.00				89.60-
44	Revenus financiers		224'586.10		237'936.40		242'144.40
45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux		127'672.18		164'516.34		420'76.82
46	Revenus de transferts		804'373.46		766'156.49		774'936.91
48	Revenus extraordinaires		150'000.00		150'000.00		259'992.79
49	Imputations internes						
	<i>Total charges</i>	5'232'791.77		4'717'900.85		4'383'986.45	
	<i>Total revenus</i>		5'063'171.74		4'719'139.23		5'243'368.20
	<i>Excédent charges</i>						
	<i>Excédent revenus</i>	169'620.03			1'238.38		859'381.75



INVESTISSEMENTS

Point 3.2.1 de l'ordre du jour

Projet de mise en séparatif à la Route de Lucens & à la Route de Granges (secteur Villeneuve)

Actuellement, l'ensemble des eaux usées (EU) et des eaux de pluie (eaux claires « EC ») se mélangent depuis la croisée de la Route de Granges/ Route de la Villaire jusqu'à la Route de Lucens 144. Par temps de pluie, ce mode d'évacuation implique un déversement des eaux mélangées (EC et EU) vers la station d'épuration qui doit traiter un volume d'eau excédentaire important. Le réseau unitaire achemine également des eaux claires parasites par temps sec qui surchargent la station d'épuration inutilement. L'évacuation des eaux usées des secteurs Villeneuve et Surpierre se fait au moyen d'une station de pompage qui permet de passer sous la Broye en direction de la STEP d'Henniez. En cas de grand volume d'eau, cette station n'arrive plus à suivre et les eaux usées sont directement déversées dans la Broye. Ces travaux sont indispensables pour éviter toute pollution de nos cours d'eau.

Mise en séparatif :

Lorsque l'eau de pluie ne peut pas être infiltrée sur place, elle doit être séparée des eaux usées.

La mise en séparatif a pour but de préserver l'environnement en :

- Évitant les déversements d'eau polluée dans le milieu naturel (période de pluie) ;
- Évitant de traiter de l'eau non polluée ;
- Favorisant la restitution de l'eau au milieu naturel.

Ce projet comprend la mise en séparatif des secteurs ainsi que la construction d'une nouvelle station de pompage qui permettra d'acheminer les eaux usées des secteurs Surpierre et Villeneuve à la future station d'épuration EMB à Lucens. Les travaux concernant cette station de pompage seront répartis financièrement à raison de 50 % à charge d'EMB et de 50% à charge de la Commune. Une demande d'investissement du projet complet sera réalisée durant l'année 2024. Afin d'être le plus précis possible, le Conseil communal a décidé de faire cette demande sur appel d'offre.

Cette demande d'investissement comprend le mandat d'un bureau d'ingénieur afin de réaliser les phases suivantes :

- 31 : Projet de l'ouvrage ;
- 33 : Demande d'autorisation ;
- 44 : Appel d'offre, comparaison des prix, proposition d'adjudication ;
- 51 : Projet d'exécution (sauf la phase exécution de l'ouvrage).

C'est pourquoi le Conseil communal vous demande **un crédit d'investissement de CHF 120'000.-** pour le projet de mise en séparatif à la Route de Lucens & à la Route de Granges (secteur Villeneuve), selon les modalités de financement suivantes :

- *Financement* : CHF 120'000.- par le compte courant ;
- *Amortissement* : à raison de 10% par année, dès 2025 ;
- *Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 12'000.- pendant 10 ans.*

Point 3.2.2 de l'ordre du jour

Réalisation d'un hangar de voirie, pompier et vestiaires pour les installations sportives : crédit additionnel

En mai 2021, le Conseil communal a proposé en assemblée un crédit d'investissement de CHF 690'000.- pour la création d'une halle polyvalente sur le secteur Villeneuve. En zone d'intérêt général et proche des installations sportives, cette nouvelle construction offrira des espaces adaptés pour la voirie, le service du feu ainsi que la création de vestiaires & douches pour les sociétés sportives.

Au vu de la confiance accordée par le pouvoir législatif – l'assemblée communale – les membres de l'exécutif ont œuvré à la mise en marche du projet en recourant à un bureau d'architecte pour l'étude de réalisation et le dossier de mise à l'enquête.

A ce jour, comme vous le savez certainement, le permis de construire nous a été accordé. Dans cette phase du projet, des demandes complémentaires du service de l'environnement (SEn) ont engendré des coûts supplémentaires, notamment une étude géologique en lien avec la topologie du terrain, ce qui a occasionné une plus-value dans le cadre de la mise à l'enquête.

Lors de la rentrée des soumissions des différents maîtres d'Etat, nous avons dû faire face à des surcoûts non estimés dans la phase du préprojet. L'explication à cela est la conséquence d'un devoir d'exemplarité énergétique (loi sur l'énergie, art.5). A cet effet, la partie « vestiaires » réalisée avec des containers préfabriqués doit être adaptée à un standard équivalent à la norme Minergie P. Pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer le coefficient thermique en isolant les parois et les plafonds avec 200 mm de laine minérale. Également, la production d'eau chaude et le chauffage (installation d'une pompe à chaleur

air-eau) sont à prévoir, ce qui engendre des coûts additionnels. Par ailleurs, la contraction des marchés boursiers provoque une envolée des prix des matières premières, estimée à env. 20% pour le prix des matériaux selon la Société suisse des entrepreneurs. A cela vient s'ajouter l'augmentation de la TVA de 7,7 à 8,1 % en 2024.

Au vu des explications ci-dessus, le projet ne peut pas être réalisé dans son ensemble. Le Conseil communal souhaite soumettre au vote des citoyens une extension de crédit de CHF 275'000.- Nous espérons votre confiance pour mener à terme cette réalisation dans le but d'améliorer nos infrastructures et la qualité des prestations rendues à la population.

C'est pourquoi le Conseil communal vous demande **un crédit additionnel de CHF 275'000.-** pour la réalisation d'un hangar de voirie, pompier et vestiaires pour les installations sportives, selon les modalités de financement suivantes :

- *Financement* : CHF 275'000.- par emprunt ;
- *Amortissement* : à raison de 3% par année, dès 2025 ;
- *Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 8'250.- pendant 33 ans.*



REGLEMENT COMMUNAL

Point 4 de l'ordre du jour

Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

1. Quelques explications

La convention de fusion des anciennes communes de Cheiry et de Surpierre adoptée aux urnes en février 2020 prévoit que tous les règlements communaux soient unifiés dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en force de la fusion (art. 17). A la suite du dernier refus lors de l'assemblée communale du 24 octobre 2022, le Conseil communal soumet à l'ordre du jour, dans le délai imparti, le projet de règlement cité en titre.

Ce dernier traite les aspects suivants : la distribution de l'eau potable sur le territoire communal, les rapports entre la commune et les usagers, les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

Il s'applique à tous les usagers auxquels la commune fournit ou doit fournir de l'eau potable, à tout distributeur actif sur le territoire communal. Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

On remarque peu de changements par rapport aux règlements des anciennes Commune de Surpierre et de Cheiry qui ont été récemment adoptés.

Concernant l'aspect financier du présent règlement :

Le tracé des branchements privés sera relevé aux frais du propriétaire, les interventions seront quant à elles facturées selon un montant forfaitaire défini dans l'annexe 1 dudit règlement.

Au niveau des taxes, nous vous rappelons que la taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures. La taxe de base annuelle quant à elle sert au financement des coûts de l'équipement de base et des frais fixes, ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur. La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation.

Lors de l'assemblée communale du 24 octobre 2022, le législatif avait relaté un manque d'égalité envers les propriétaires à cause de la méthode de

calcul en rapport avec la surface des parcelles. Ces taxes ont été recalculées et adaptées pour permettre une meilleure équité et assurer le financement de la distribution de l'eau potable de la commune de Surpierre.

2. Nouvelles taxes

	Eau Potable	
	Taxe de Base	Taxe d'exploitation
Diamètre nominal [mm]	Coût par compteur [CHF]	2 CHF par m3
DN 20-25	350,00 CHF	
DN 32-40	410,00 CHF	
DN 50	470,00 CHF	

3. Exemple de calcul

a) pour une parcelle de 1000 m² avec un logement de 2 chambres et un séjour / pour une consommation de 165 m³ et un compteur DN 20 soit un ménage de 3 personnes

	Eau Potable		
	Taxe de base	Taxe d'exploitation	Total
Nouveau règlement	350,00 CHF	330,00 CHF	680,00 CHF
Ancien Surpierre	500,00 CHF	198,00 CHF	698,00 CHF
Ancien Cheiry	150,00 CHF	247,50 CHF	397,50 CHF



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

édicte :

CHAPITRE PREMIER : objet

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP), et dans les limites de capacité et de pression de son réseau. Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : en général

Art. 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : branchement d'immeuble (selon annexe 2)

Art. 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution jusqu'au clapet antiretour. Sont compris dans ce montage le collier de prise, la vanne de chaussée, les éventuelles vannes d'arrêts intermédiaires, la vanne principale intérieure, le compteur et le clapet antiretour. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution à l'emplacement désigné par la Commune. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire. Les interventions seront facturées selon un montant forfaitaire défini à l'annexe 1 du présent règlement.

⁶ Les frais de relevés exécutés après modifications, déplacements, réparations ou toutes autres interventions sur une conduite de branchement sont à la charge de son propriétaire. Les interventions seront facturées selon un montant forfaitaire défini à l'annexe 1 du présent règlement.

⁷ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Art. 20 Type de branchement

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci est à la charge du propriétaire.

Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement située sur le domaine public, incombent au propriétaire de l'immeuble. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation. Les frais en liens avec ces travaux sur le domaine publique sont à charge de la commune ;
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation ainsi que les frais subséquents.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : compteurs d'eau (selon annexe 2)

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 27 Relevés

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le tarif horaire fixé dans l'annexe 1, mais au maximum de CHF 90 par relevé.

Art. 28 Contrôle du fonctionnement

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque La commune ou le concessionnaire constate une défectuosité du compteur, la taxe d'exploitation sera sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

⁵ En cas de fuite après compteur, l'eau comptabilisée sera facturée.

Section 4 : installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 29 Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 30 Retour d'eau

¹ Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

² Pour les installations spéciales, la commune peut exiger la pose d'un disconnecteur. Ce dernier est à la charge du propriétaire.

Art. 31 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

³ Pour les installations spéciales, la commune exige la pose d'une surverse respectant les normes reconnues de la technique. Cette dernière est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 4 : finances

Section 1 : généralités

Art. 32 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 33 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 34 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : taxes

Art. 35 Taxe de raccordement

a) Fonds situé en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

a) au maximum CHF 2.00 par m², résultant d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m² au maximum par raccordement (= par compteur) ;

ou

b) au maximum CHF 0.25 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. La surface déterminante considérée sera au maximum de 4000 m².

Art. 36 b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1000 m² / par bâtiment ou par construction raccordée,

Art. 37 c) Reconstruction d'un bâtiment

¹ En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie, autres causes ou d'une démolition, aucune nouvelle taxe de raccordement ne sera perçue ;

² En cas d'agrandissement d'un bâtiment et si cet agrandissement bénéficie d'un nouveau raccordement, une nouvelle taxe de raccordement sera perçue selon les critères des articles 36 et 37 ;

Art. 38 Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Art. 39 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence acquitté.

Art. 40 Taxe de base annuelle

¹ Pour les fonds une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée en fonction du calibre des compteurs (diamètre nominal) selon le tableau suivant :

Diamètre nominal [mm]	Coût maximum par compteur [CHF]
DN 20-25	450.-
DN 32-40	510.-
DN 50	570.-

Art. 41 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 2.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 42 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé à CHF 3.00 /m³.

Art. 43 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans l'annexe 1 du présent règlement.

Section 3 : modalités de perception

Art. 44 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 45 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 46 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 47 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 48 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : émoluments

Art. 49 Emolument

¹ La commune perçoit un émolument de CHF 50 à CHF 1'000 pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE 6 : intérêts moratoires

Art. 50 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 7 : sanctions pénales et voies de droit

Art. 51 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 30 et 31 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20 à CHF 1'000 selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 52 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 8 : dispositions finales

Art. 53 Abrogation

Le règlement du 01.01.2020 relatif à la distribution de l'eau potable de la Commune de Surpierre est abrogé.

Le règlement du 01.01.2019 relatif à la distribution de l'eau potable de la Commune de Cheiry est abrogé.

Art. 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Art. 55 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la DIME.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur

Annexes :

- 1 - *fiche des tarifs*
- 2 - *détails de raccordements et de montages*



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Annexe 1 – fiche des tarifs

Le Conseil communal,

vu :

- l'art. 43 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable,

décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement susmentionné sont fixées selon les tarifs suivants :

- **Art. 19** CHF 500.00 prix forfaitaire
- **Art. 27 al. 4** CHF 50.00 par heure
- **Art. 35 al. 2**
 - a) CHF 1.50 par m²
 - b) CHF 0.15 par m³
- **Art. 40 al. 3**
 - a) DN 20-25 : CHF 350.00 /compteur
 - b) DN 32-40 : CHF 410.00 /compteur
 - c) DN 50 : CHF 470.00 /compteur
- **Art. 41** CHF 2.00 par m³

Les tarifs susmentionnés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Adoptée par le Conseil communal, le

La Secrétaire

Le Syndic

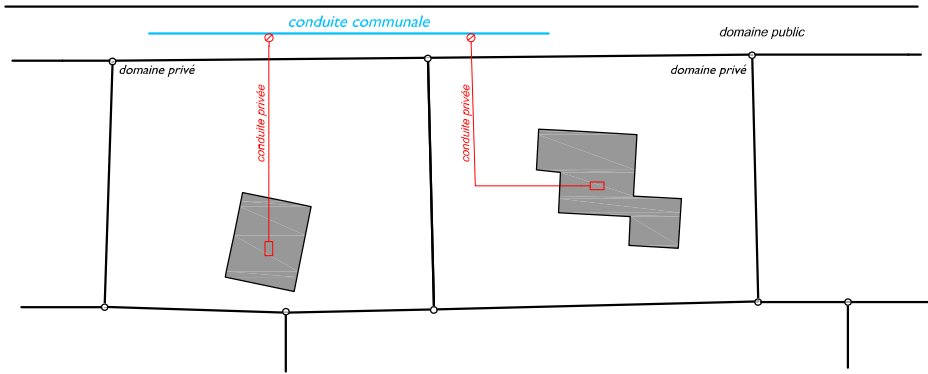
Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

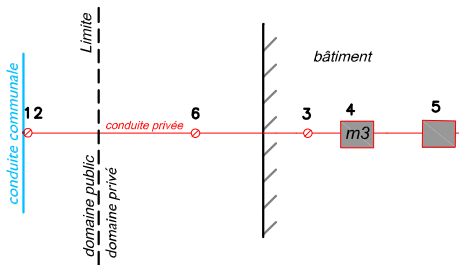


Commune de Surpierre - Annexe 2

Situation:



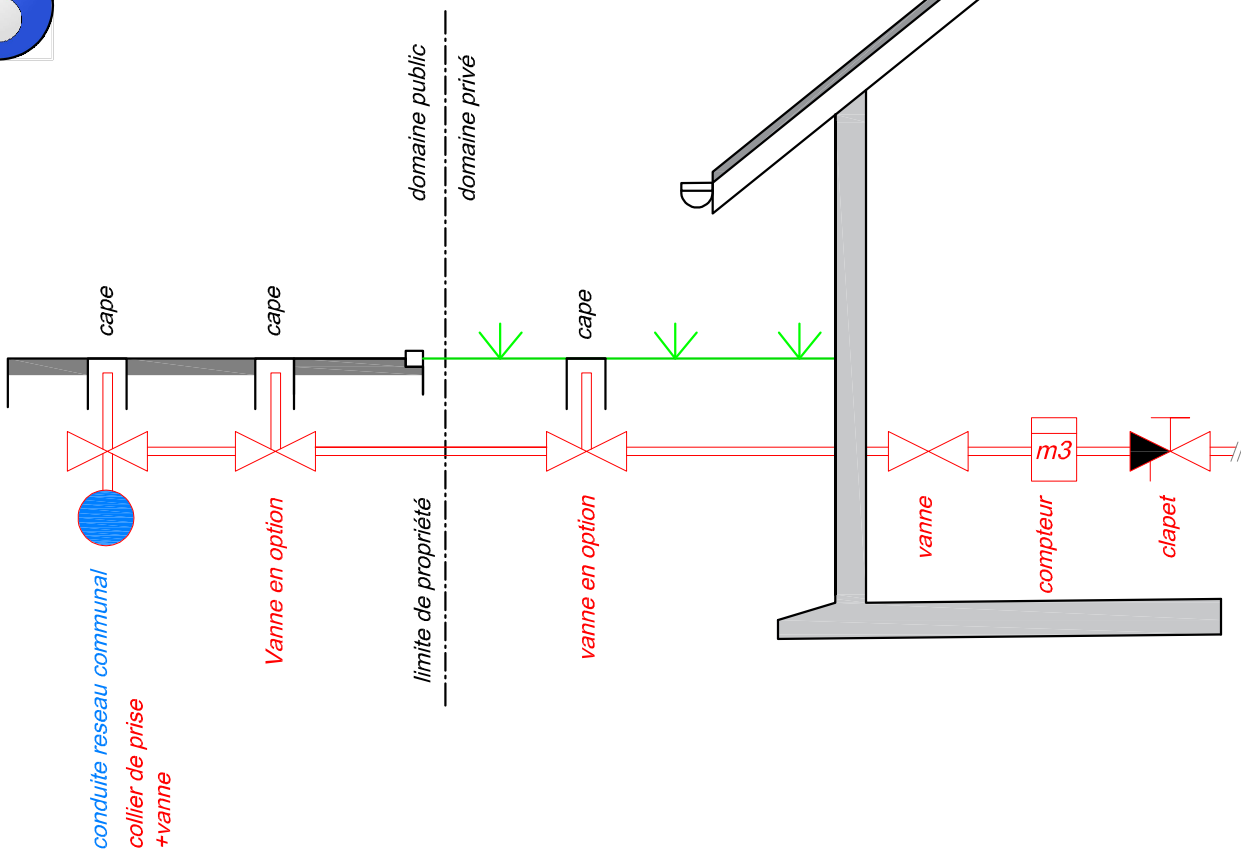
Détail:



1. collier de prise
2. vanne
3. vanne intérieure
4. compteur
5. clapet anti-retour
6. vanne(s) supplémentaire(s) (option)



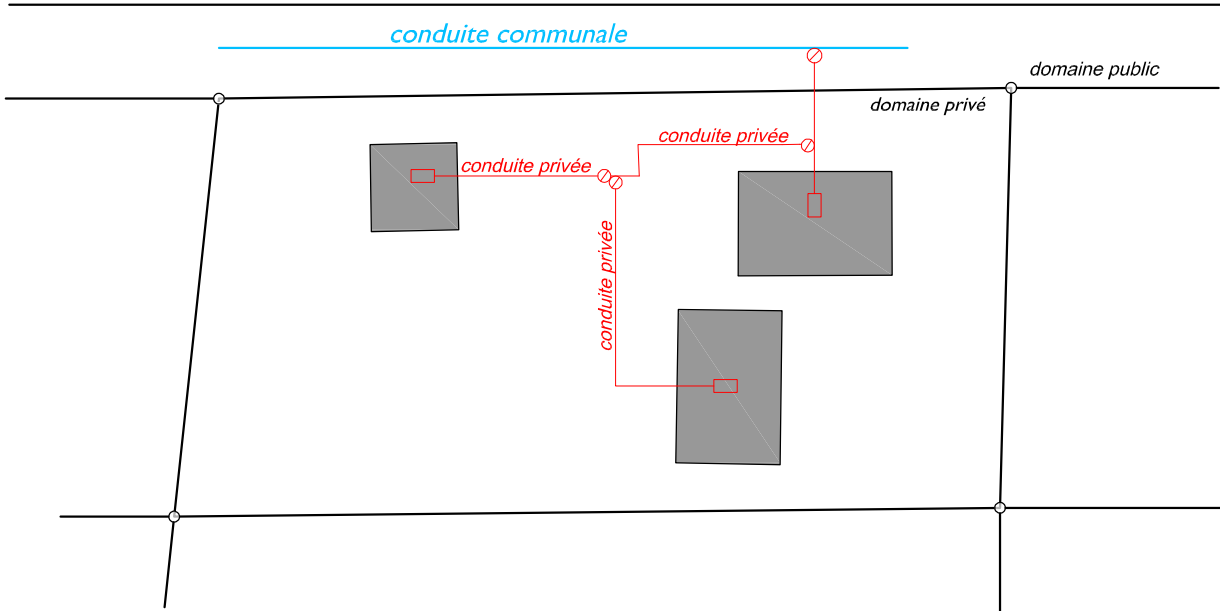
Commune de Surpierre - Annexe 2





Commune de Surpierre - Annexe 2

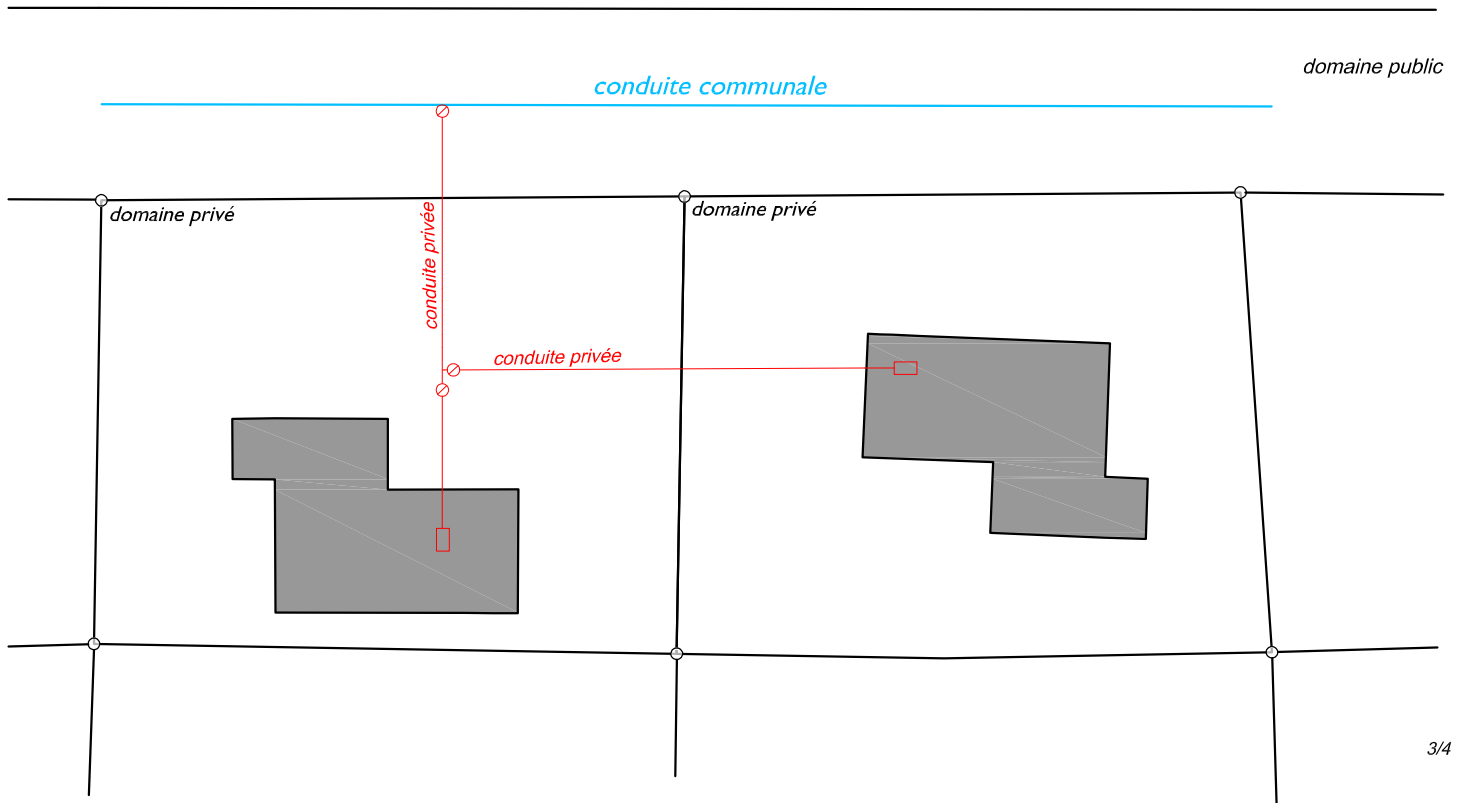
Cas exceptionnel soumis a autorisation du conseil communal



4/4



Commune de Surpierre - Annexe 2



3/4



INFORMATIONS

Eau potable

Rapport d'analyse

Date des prélèvements : 27.02.2023/17.07.2023 /10.08.2023/26.10.2023

Lieux des prélèvements (5) : Puits 1 100C, puits 2 101C, puits 3 101C, source ouest 102C, puits des Ouches et dans le réseau de distribution communal

1. Qualité de l'eau

Lors des prélèvements effectués durant l'année 2023, un dépassement de la norme concernant le taux de nitrate a été constaté au niveau du puits 1 Basset 100c. L'eau de ce puits va directement au réservoir (pas de consommation), puis en se mélangeant avec l'eau des autres captages, elle devient conforme aux normes en vigueur.

Il a également été constaté que l'eau distribuée a présenté des dépassements de valeurs maximales microbiologiques. Après exécution de mesures correctives, la situation est redevenue normale et tous les échantillons répondaient aux exigences microbiologiques.

A la suite de la demande du Laboratoire cantonal, une station de chloration est installée au réservoir afin de désinfecter l'eau. Celle-ci restera en place jusqu'à la mise en service de notre nouvelle alimentation du Gros Marais.

2. Dureté de l'eau

Moyenne de dureté de l'eau : 36,1 = eau dure.

3. Teneur en nitrate

Une moyenne de 25 mg/l. (La valeur de tolérance est de 40mg/l).

4. Germes aérobies mésophiles

En moyenne 80 germes aérobies mésophiles ont été détectés. (La valeur de tolérance est de 300 germes microbiologiques dans le réseau de distribution).

5. Provenance de l'eau

Eau de source et de nappe d'eau souterraine.

6. Traitement

A la sortie du réservoir avec du chlore 3%.

Les rapports du laboratoire cantonal peuvent être consultés au bureau communal aux heures d'ouverture habituelles et pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter par téléphone notre fontainier Daniel Bongard au n° 079 708 73 34 ou le Conseiller communal en charge de l'eau potable Alexandre Gorret au n° 079 449 07 74.

Administration

Nouveau site internet « www.surpierre-fr.ch »

L'avez-vous déjà visité ? Notre nouveau site internet a été mis en ligne en août dernier. Il offre une structure beaucoup plus claire et détaillée. Aussi, le coup de fraîcheur visuel qui lui a été donné le rend convivial, naviguer au fil des pages qui le composent est devenu agréable.

Nous souhaitons la bienvenue aux visiteurs grâce à un contenu axé sur les différents thèmes qui rythment notre quotidien. Vous y trouverez de nouvelles informations et des mises à jour chaque semaine.

Le pilier public sous la rubrique « officiel » vous renseigne sur les mises à l'enquêtes en cours, les tout ménage récemment distribués et les dernières actualités qu'il est bon de partager avec vous !

Boîte à livres

Pourquoi pas chez nous ? Voilà, elles arrivent !

Le groupe « Surpierre s'anime » avec le soutien de la Jeunesse de Villeneuve met à votre disposition une boîte à livres à côté de l'administration communale.

Pour rappel, le concept est de faire voyager vos livres en bon état en les déposant dans cette boîte mais également de les retirer gratuitement pour vos lectures.

Une autre boîte à livres est déjà en préparation pour Surpierre et nous recherchons un habitacle étanche pour en disposer une dernière à Cheiry, si vous avez notre trésor, merci de contacter Johanna au 079 884 95 89.

Nous vous souhaitons de belles lectures,
Le groupe « Surpierre s'anime »



CONTRÔLE DE L'HABITANT

Nous avons plaisir de partager avec vous les informations suivantes :

Arrivées et départs

Entre le 1.11.2022 et le 31.10.2023, le contrôle de l'habitant a enregistré :

- **90** arrivées et **80** départs

Vie civique et civile

*Ils ont eu **18 ans** cette année :*

Arrieta Delphine

Auderset Anaïs

Baeriswyl Emma

Beja Marie-Line

Bongard Esteban

Carrard Kilian

De Oliverira Vieira Abel

Girard Cyrius

Marques Macedo Miguel

Ramel Christopher

Schneiter Lena

Semedo Furtado Eric Enzo

Torche Coralie

Torche Bastien

Naissances

Toutes nos félicitations aux parents de :

- ♥ Avondo Eliot, né le 11.08.2023
- ♥ Barreiro Meneses Maylan, né le 25.08.2023
- ♥ Brülhart Valentine, née le 22.12.2022
- ♥ Crausaz Lenny, né le 26.10.2023
- ♥ Galley Alexis, né le 22.01.2023
- ♥ Jauquier Billy, né le 25.11.2022
- ♥ Mette Léo, né le 28.04.2023
- ♥ Rod Samuel, né le 28.08.2023
- ♥ Schaller Irys, née le 17.05.2023



Décès

Toutes nos condoléances aux familles de :

- Bovey Berthe Emma, décédée le 19.09.2023
- Catillaz Cécile, décédée le 08.11.2023
- Demierre Denise, décédée le 12.08.2023
- Genoux Lambert Mary-Claude, décédée le 22.01.2023
- Jauquier Marcelle, décédée le 14.10.2023
- Jauquier Suzanne, décédée le 23.03.2023
- Marro Louise, décédé le 02.02.2023
- Nicolet Anna Marie, décédée le 24.03.2023
- Proust Alain, décédé le 06.11.2023
- Räss Layla Marguerite, décédée le 04.07.2023
- Roth François, décédé le 14.11.2022
- Torche Claude, décédé le 14.10.2023
- Torche Nicole, décédée le 07.11.2022
- Volery Emile, décédé le 02.07.2023





AGENDA

Fermeture du bureau cette fin d'année

Nous vous informons que l'administration communale sera fermée :

**du lundi 25 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024,
réouverture le lundi 8 janvier 2024 à l'horaire habituel.**

Nous vous souhaitons de très belles fêtes et une merveilleuse année 2024.

Collecte des déchets encombrants

Le Conseil communal organise la prochaine collecte des déchets encombrants le :

samedi 27 janvier 2024 de 8h30 à 11h30

Lieux de la collecte (sur 2 sites) :

- derrière la grande salle à Surpierre (Au Village 32) et
- sur la place de la déchetterie à Cheiry

Toutes les informations relatives à cette collecte sont précisées dans le guide pratique de la gestion des déchets, lequel est également disponible sur notre site internet www.surpierre-fr.ch.

Nous vous demandons de venir déposer ces déchets dans les bennes prévues à cet effet.

Les déchetteries de Cheiry et de Surpierre seront exceptionnellement ouvertes aux mêmes horaires susmentionnés ce jour-là.

Nous vous rappelons que seuls les déchets urbains encombrants et le bois seront repris, l'électroménager et la ferraille sont collectés aux deux déchetteries.